

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société ACRODUR

Commune de LONGVIC

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la Société ACRODUR, dont le siège social est situé à LONGVIC, à exploiter les installations de son établissement sis 11 Bd Gustave Eiffel – BP 12 – 21601 LONGVIC Cedex,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU la demande de l'exploitant en date du 17 avril 2013,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2013,
- Considérant que les prescriptions en matière d'eaux industrielles doivent être adaptées au regard de l'arrêté ministériel précité,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier du 5 juillet 2013 ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société ACRODUR, dont le siège social est situé à LONGVIC 21601est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 11 Bd Gustave Eiffel – BP 12 – 21601 LONGVIC Cedex, les dispositions indiquées ci-après :

ARTICLE 2 –

L'article 14.B1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 est annulé et remplacé par :

« B.1 Eaux résiduaires après traitement interne (rejet n° 3)

Débit : 40 m³/j

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg)/j
PH	Entre 6.5 et 9	/
DCO	600	24
MEST	30	1.2
Phosphore total	50	2
Fluor	15	0.6
Fer	5	0.2
Aluminium	5	0.2
Cuivre	2	0.08
Zinc	3	0.12
Plomb	0.5	0.02
Chrome hexavalent	0.1	0.004
Chrome trivalent	2	0.08
Cyanures « libérables »	0.1	0.004
Etain	2	0.08
Nickel	2	0.08
Hydrocarbures totaux	5	0.2
Azote global	150	6
Argent	0.5	0.02
AOX	5	0.2

ARTICLE 3 –

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 est annulé et remplacé par :

15.1 – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Fréquence
	Rejet 3
Débit	Continu
PH	Continu
DCO	Trimestrielle
MEST	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Fluor	Trimestrielle

Paramètres	Fréquence
	Rejet 3
Fer	Hebdomadaire
Aluminium	Hebdomadaire
Cuivre	Hebdomadaire
Zinc	Hebdomadaire
Plomb	Hebdomadaire
Chrome hexavalent	Hebdomadaire
Chrome trivalent	Hebdomadaire
Cyanures « libérables »	Journalière
Etain	Hebdomadaire
Nickel	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Argent	Hebdomadaire
AOX	Trimestrielle

Les contrôles sont réalisés par l'exploitant par des méthodes simples qui permettent :

- chaque jour, la détermination du niveau des rejets en cyanure,
- une fois par semaine, la détermination des niveaux de rejets en métaux.

Une fois par trimestre, les analyses relatives aux paramètres définis dans le tableau ci-dessus sont réalisées suivant les normes en vigueur, AFNOR ou autre norme équivalente.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés tous les trimestres à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

ARTICLE 4 –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 est annulé et remplacé comme suit :

Article 3 – Classement des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime	RA (*)
1111-1b	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à la l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	Quantité maximum de produits très toxiques solides : 1 110 kg Cf. annexe 1	A	1 km
1111-2b	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieur à 20 t	Quantité totale de produits très toxiques liquides susceptibles d'être présente dans l'installation : 1 480 kg Cf. annexe 1	A	1 km

1131-2b	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Quantité totale de produits toxiques liquides susceptibles d'être présente dans l'installation : 11 tonnes Cf. annexe 1	A	1 km
1132-B-2a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges) : B : Emploi ou stockage : 2 : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) : supérieure ou égale à 10 t	65.5 tonnes	A (antériorité)	1 km
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Volume total des cuves de Traitement : 211,5 m ³ Cf. annexe 2	A	1 km
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	4 fours électriques	D	--
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale installée : 27,1 kW	D	--
2910-A-2	Combustion A. Lorsque l'installation fonctionne avec du gaz naturel, des fiouls lourds... si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 2,9 MW	D	--
2920-2b	Installation de compression d'air fonctionnant à des puissances supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans tous les autres cas : b) la puissance étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale de ces Equipements : 111 kW	D	--

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

(*) RA : Rayon d'affichage

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétent sise 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ACRODUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société ACRODUR,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le 29 juillet 2013
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,*
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE